

Arrêt

n° 284 121 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2022, au nom de leur enfant mineur, par Mme X et X, qui se déclarent de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant irrecevable une demande d'admission au séjour, prise par la partie adverse en date du 14 décembre 2021 et notifiée le 21 janvier 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 12*bis* de la loi, prise aux motifs que « *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique/visa valable pour le regroupement familial*
o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
o la preuve du logement suffisant : le contrat de bail n'est pas accompagné de la preuve de son enregistrement

o un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 : le certificat médical daté du 28.10.2021 n'y fait pas mention ».

2. Dans la requête introductive d'instance, les requérants prennent un moyen unique « De la violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention EDH (C.E.D.H.), de l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union et de l'article 22 de la Constitution ».

3. Sur le moyen unique, s'agissant du grief aux termes duquel « [...] la décision attaquée est erronée en ce qu'elle dispose pour base légale l'article 12bis § 3 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [Qu'ils] n'ont pas sollicité une demande de regroupement familial sur pied de l'article 10 bis auprès de la partie adverse mais uniquement la reconnaissance en faveur du petit [K.N.W.M.] d'un droit au séjour équivalent à celui de son père sur le territoire du Royaume. Que l'article 10 ne peut pas s'appliquer dès lors que l'enfant n'est jamais venu en Belgique pour vivre avec son père ; Il est né en Belgique et vit avec son père depuis sa naissance. Que les conditions prévus (*sic*) par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne trouvent donc pas à s'appliquer. Il en résulte que les dispositions légales visées au moyen et l'obligation de motivation formelle et adéquate ont été violées », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations qu'« il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, le 19 novembre 2021, une demande d'admission au séjour, pour laquelle il a reçu une attestation de réception qu'un de ses représentants légaux a signée. En outre, il apparaît également que le requérant a produit une série de documents visant à démontrer qu'il remplissait les conditions de l'admission au séjour sollicitée. Par conséquent, il ne peut sérieusement soutenir n'avoir pas introduit une demande de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. La décision querellée est donc légalement fondée et valablement motivée [...] ».

Quant à l'argument aux termes duquel « [...]il est ainsi de pratique administrative que l'enfant naissant en Belgique dispose du statut administratif le plus avantageux dont dispose l'un de ses parents. Cette pratique administrative repose notamment sur (*sic*) les obligations internationales dont question ci-dessus. Il apparaît dès lors que l'enfant devait disposer dès sa naissance d'un titre de séjour équivalent à celui délivré (*sic*) à son père », le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de précision quant à ce, quelle serait la disposition légale ou réglementaire sur laquelle sont fondées de telles assertions et relève à titre surabondant qu'une « pratique administrative » ne constitue pas une norme légale dont la violation peut être utilement invoquée.

Pour le surplus, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué ne sont nullement contestés par les requérants de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

In fine, s'agissant des conséquences potentielles de la décision querellée sur la cellule familiale des requérants, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, à savoir l'obligation de prouver qu'ils répondent aux conditions prévues aux articles 10 et 12bis de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

A titre superfétatoire, le Conseil précise que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le

législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Cet enseignement est applicable *mutatis mutandis* et le Conseil constate que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 10 de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, les requérants soutiennent « Qu'il résulte [de l'arrêt du 4 mars 2010 (C-578/08, Chakroun)] que si les conditions édictées en vue d'un regroupement familial sont de stricte interprétation, il n'en reste pas moins que ces conditions doivent s'effacer en présence d'une obligation juridique supérieure, telle qu'une obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention EDH. Que l'article 8 exige une mise en balance des intérêts *in specie* et non pas *in abstracto*, interprétation *in specie* à laquelle le législateur n'a pas pu procéder, agissant uniquement *in abstracto* ». Le Conseil observe toutefois que les requérants restent en défaut d'établir, autrement que péremptoirement, en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, les requérants n'invoquent ni ne démontrent aucunement que leur vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante [le Conseil souligne]. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que l'acte entrepris ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'argumentation développée en termes de demande à être entendu ne peut dès lors être accueillie en ce que les requérants invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT